

Strasbourg, le 17 juin 2019

Le contexte historique au début du XX^e siècle : les deux lois de 1922 et 1927¹

Au lendemain de la première-guerre-mondiale, l'enceinte qui ceinture le centre de Strasbourg et Neudorf est déclassée par l'Etat. Ce déclassement met fin au statut militaire des abords d'une enceinte existante depuis le milieu du 15^e siècle (Daniel Specklin) renforcée par Vauban de 1681 à 1726 et transformée par l'autorité allemande de 1872 à 1885. En 1897, la voie ferrée vers Kehl au sud de Neudorf prend sa configuration actuelle. De la même manière, les rayons de servitudes militaires qui grevaient les terrains privés aux abords de l'enceinte disparaissent.

Dans ce contexte, afin d'encadrer le développement sur ce territoire déclassé de ses fonctions militaires et comme dans plusieurs autres villes françaises, une loi est votée au parlement le 21 juillet 1922. Elle porte le titre de « *loi relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la Ville de Strasbourg* » et définit les conditions de développement de ce territoire.

La loi de 1922 couvre une zone répartie autour des quartiers centraux de la ville. Elle met en place un cadre plus complexe que les précédentes dispositions militaires, en opérant une distinction entre deux types de terrains :

- **les terrains de la zone des fortifications** (enceinte fortifiée) qui deviennent constructibles sans restriction ;
- **les terrains de la zone de salubrité** (première zone de servitude militaire) partiellement grevés d'une servitude *non aedificandi*. Toutefois, 10 exceptions sont admises² permettant en particulier la réalisation d'équipements et d'usages d'intérêt publics. Ainsi la loi distingue au sein de ce même secteur :
 - o la **zone portuaire** : cette zone est prévue pour les agrandissements projetés du Port et les constructions industrielles et commerciales y afférant ;
 - o les **polygones exceptionnels**³ : les terrains concernés sont constructibles, en particulier pour des usages, des services ou des équipements publics.

C'est précisément l'article 3 de la loi de 1922 qui définit les exceptions admises sur les terrains de la première zone de servitude *non aedificandi*. Cette zone, précise le texte, est à aménager en espaces libres, parcs et jardins dans l'intérêt de l'hygiène et de salubrité publique et sauf dérogations autorisées par décret. Ces exceptions sont exhaustivement listées au nombre de 10, essentiellement en vue de permettre la réalisation d'équipements collectifs ou d'intérêt général tels que l'extension des activités du Port, la construction de logements sociaux ou la foire exposition par exemple.

Depuis les premières discussions du texte en projet, cette loi a toujours suscité observations et commentaires, autour notamment des 10 exceptions qui ont toujours fait débat. Plusieurs éléments importants ressortent néanmoins du contenu de la loi du 21 juillet 1922.

- **En premier lieu, le plan des terrains et des zones auxquelles il est fait référence dans le texte législatif n'a jamais été annexé officiellement au texte de loi. Un plan correspondant au rayon de servitudes militaires cadastrés en 1919 et portant la mention « vu pour être annexé au projet de loi adopté par la Chambre des Députés pour sa séance du 7 mars 1922 » et certifié par le Maire de Strasbourg en 1950 fait**

¹ Voir les deux textes de lois complets en partie Annexe A de la présente note.

² Correspondant à l'alinéa 2 et suivants de l'article 3 de la loi de 1922, voir les 10 exceptions à l'article 3 du texte de loi en partie Annexe A de la présente note.

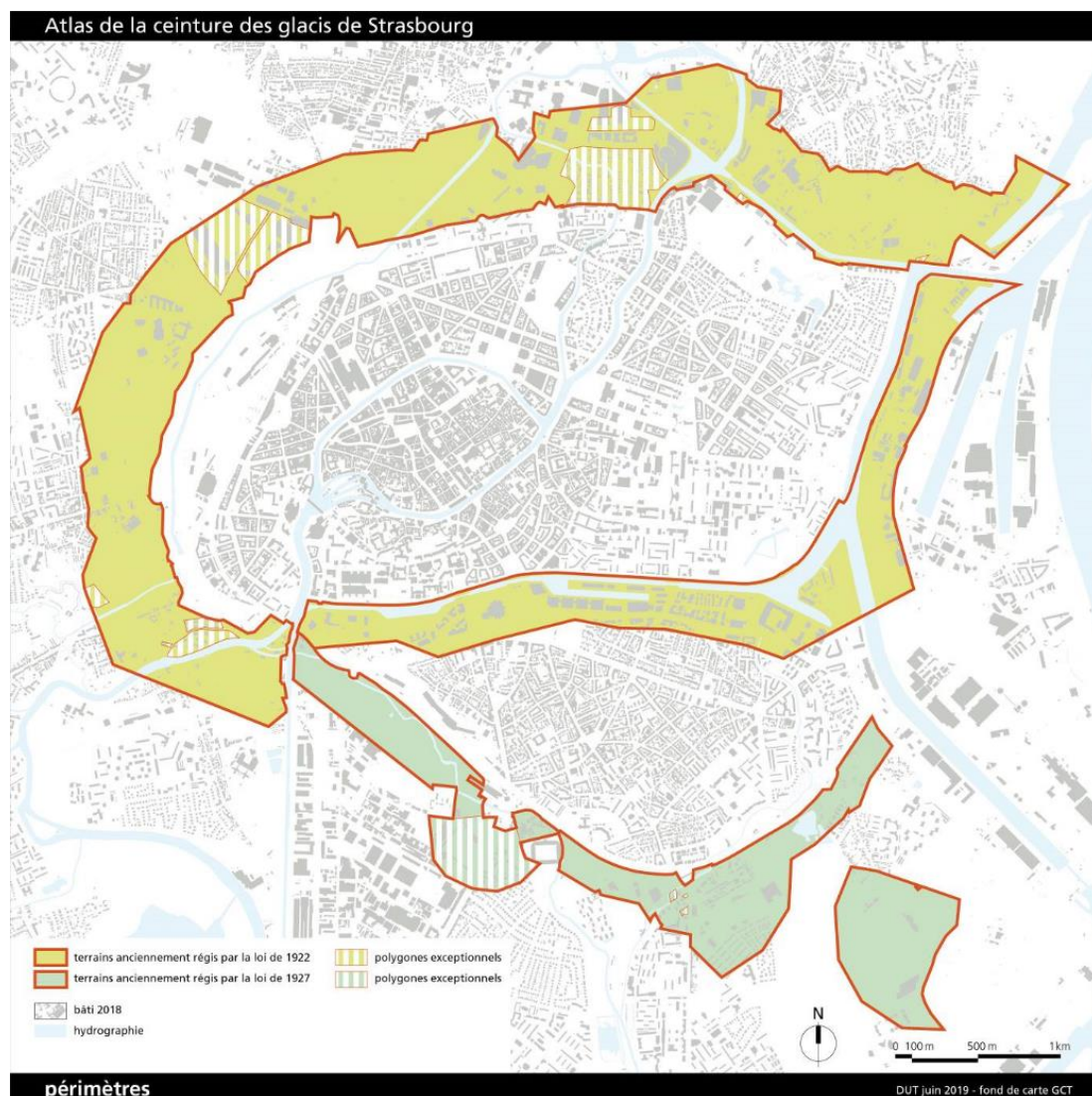
³ Voir détail des polygones exceptionnels en partie Annexe C.

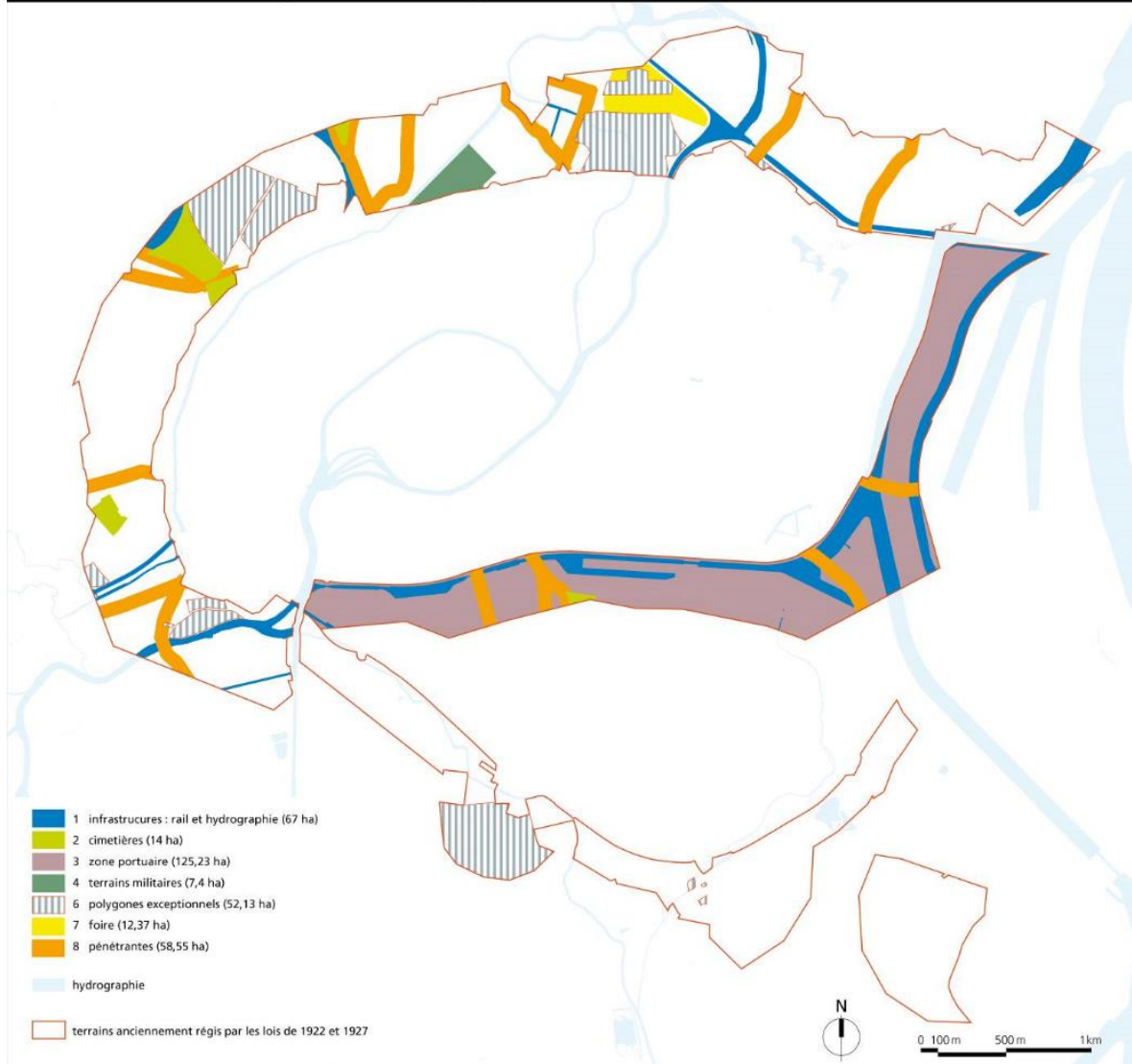
référence. Deux documents complémentaires existent, deux plans datés de mai 1962 correspondant à une colorisation du plan de 1922 identique. Ces plans de 1962 retrouvés dans les archives du service Géomatique et Connaissance du Territoire (GCT), sont signés par délégation par l'adjoint M. RADIUS et comportent la mention « photocopie, mise en couleur, certifiée conforme au Plan original déposé aux archives de l'Assemblée Nationale et joint à la loi du 21 juillet 1922 relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la Ville de Strasbourg ».

- Les différents terrains du périmètre sont explicitement identifiés par les 10 articles de la loi. A ce titre, les infrastructures et les polygones exceptionnels font partie intégrante des terrains de la loi de 1922. Concernant les exceptions qui donnent à voir une zone non pas figée mais bien constructible sous conditions, elles sont de deux types : territoriales d'une part, thématiques ou de principe d'autre part. En retranchant l'ensemble des exceptions admises à l'origine, le véritable périmètre « non aedificandi » restant en vigueur apparaît ainsi largement amoindri.

En 1927, une loi de même nature « portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl » concerne, quant à elle, le glacis au sud de Neudorf. Cette dernière, qui couvre une zone située dans les quartiers Sud de la Ville de Strasbourg, a posé la règle du maintien d'une servitude *non aedificandi*, sans exceptions, jusqu'à ce qu'un décret en ait autrement décidé.

Ces deux lois du début du XX^e siècle sont abrogées en quasi-totalité par la loi à article unique du 5 décembre 1990.





La loi du 5 décembre 1990

La loi entre en vigueur le 5 décembre 1990. Tout d'abord, elle abroge :

- la loi du 21 juillet 1922 à l'exception des dispositions suivantes qui restent en vigueur
 - o l'article 1 relatif au déclassement de l'enceinte fortifiée,
 - o le premier alinéa de l'article 2 relatif à la cession par l'Etat à la Ville de Strasbourg des terrains de la zone de fortification par voie de cession ou d'échange
 - o l'article 9 relatif à l'annexion de la portion de terrain comprise dans la zone de salubrité de Schiltigheim au profit du territoire de la Ville de Strasbourg
- la loi du 16 juillet 1927 à l'exception des dispositions relatives au déclassement des ouvrages

Ces abrogations ne signifient pas que les mesures d'encadrement des zones *non aedificandi* sont oubliées et mises de côté, mais doivent permettre à la ville de Strasbourg de faire face aux nouveaux enjeux de son développement urbain tout en tenant compte de l'esprit des lois de 1922 et 1927. Par conséquent, la loi de 1990 vient fixer une nouvelle règle pour encadrer le développement dans ces périmètres : l'emprise au sol des constructions est limitée à une surface correspondant à 20% de la superficie globale de chacune de ces zones non construites à la date de promulgation de la loi. Cette règle – disposition non prévue au départ dans la loi – est issue d'un amendement proposé dans un souci de cohérence avec ce qui a été édicté auparavant pour les villes de Paris et Lille.

De plus, la loi de 1990 précise qu'un décompte annuel portant sur la règle des 20% doit être effectué, transmis au Préfet et tenu à la disposition du public.

Enfin, elle précise que l'entrée en vigueur de cette présente loi sera effective à la date à laquelle le POS de Strasbourg sera opposable aux tiers. C'est en effet au cours des débats parlementaires qu'est rappelé l'importance du relais que doit prendre ce document de planification qui doit permettre à la commune de planifier le développement harmonieux de la ville.

Plusieurs éléments importants ressortent du contenu de la loi du 5 décembre 1990.

- **Les lois de 1922 et 1927, elles-mêmes, avaient prévu la possibilité de lever par décret la servitude non aedificandi, notamment au vu des plans d'aménagement, c'est-à-dire des documents d'urbanisme qui ont constitué la première ébauche des futurs POS.**
- **Selon le dernier alinéa de l'article unique de la loi d'abrogation, cette loi entre en vigueur avec l'approbation du POS de Strasbourg. La volonté du législateur était donc bien de faire du document d'urbanisme le cadre réglementaire et l'outil de gestion de la ceinture des glacis.**
- **Le calcul de la constructibilité fixée à 20% est fondé sur la Surface hors œuvre brute (SHOB) qui a par ailleurs disparu depuis pour laisser la place à la notion de surface de plancher Cf. ordonnance n° n°2011-1539 du 16 novembre 2011. Cela étant, la notion d'emprise au sol fait référence dans la mesure où l'amendement qui introduit le calcul de constructibilité avec la limite de 20 % s'y rapporte directement.**

Ainsi, la loi de 1990 constitue le fondement législatif actuellement en vigueur sur la ceinture des glacis.

ANNEXES

ANNEXE A

TEXTES DE LOIS 1992 – 1927 - 1990

1. LOI DU 21 JUILLET 1922 RELATIVE AU DECLASSEMENT DE L'ENCEINTE FORTIFIEE DE LA VILLE DE STRASBSOURG

Article 1er

L'enceinte fortifiée de la Ville de Strasbourg (noyau central y compris le bastion situé immédiatement au nord de l'écluse 54 du canal de la Marne au Rhin) est déclassée. Sont maintenues toutefois les servitudes au sud du remblai de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl, sous réserve des atténuations qui pourront leur être apportées, en raison de l'extension future du port de Strasbourg.

Article 2

Les terrains de la zone des fortifications sont cédés par l'Etat à la Ville de Strasbourg, moyennant paiement pécuniaire et aussi, le cas échéant, par voies d'échanges, suivant conditions à fixer par des conventions spéciales, à l'exception des parcelles qu'il sera jugé nécessaire de réserver aux besoins des services publics de l'Etat.

La désignation et l'attribution des parcelles ainsi réservées seront prononcées par des décrets, après instruction mixte où la Ville sera représentée, et leur cession aux services publics autres que les services militaires sera faite à titre onéreux. Les conventions spéciales prévues au présent article seront ratifiées par des lois.

Article 3

Dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, et sauf les dérogations autorisées par décret, conformément aux dispositions du présent article, les terrains constituant la première zone de servitude militaire de l'enceinte, à compter de la limite extérieure de la zone des fortifications, continueront à être grevées de la servitude non aedificandi, et seront aménagés en espaces libres, parcs et jardins à l'exception :

1. Pendant le temps de leur affectation : de ceux qui sont affectés ou à affecter à un usage public ou à un service public de l'Etat, du Département ou de la Commune, tels que les voies publiques, les chemins de fer, ports fluviaux, etc... ;
2. Des cimetières existant au jour de la promulgation de la présente loi ;
3. Des terrains qui sont ou seront vendus ou loués à des particuliers par l'Etat, la Ville ou toute autre collectivité publique, à proximité de ports fluviaux ou voies fluviales existants ou à créer, pour faire l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle répondant à la destination de ces ports ou voies fluviales. La portion de terrain limitée par la gare des marchandises et sa route d'accès d'une part, et le remblai de la voie ferrée de Saverne, d'autre part, sera assimilée aux terrains visés dans le précédent paragraphe ;
4. Des terrains appartenant à l'Etat et maintenus comme terrains d'exercice, d'instruction ou de sport pour les troupes de la garnison ;
5. Des terrains qui seraient cédés à l'autorité militaire en vertu de conventions spéciales pour l'instruction, les jeux et les sports ;
6. Des terrains qui, au 11 novembre 1918, étaient déjà constitués en polygones exceptionnels ;
7. D'un emplacement d'une superficie de 30 hectares d'un seul tenant réservé à des organisations passagères : expositions, foires, etc... ;
8. Des terrains en bordure des voies publiques de pénétration existantes (pour chacune des portes actuelles de l'enceinte, la route qui y aboutit directement) où la Ville déciderait d'autoriser des constructions, sous réserve que ces constructions ne s'étendent pas à plus de 40 mètres de la limite de la voie publique, et que, sur chacune de ces doubles bandes d'une largeur cumulée de 80 mètres, la densité des constructions non contiguës ne dépassera pas 25 % de la surface. Ces

dispositions s'appliqueront également aux deux nouvelles voies de pénétration à créer, qui déboucheront l'une à la porte de Schirmeck, l'autre en un point situé entre les portes de Pierre et de Schiltigheim ;

9. Des terrains réservés à la construction pour parfaire la réalisation du plan général de la Ville. Ces terrains seront déterminés par décret, sur le vu des plans d'aménagement dressés par la Ville ; leur surface globale sera compensée par voie d'échange par une surface au moins égale libre de toute construction à prélever sur la zone des fortifications ;

10. Des terrains que la Ville de Strasbourg s'engage à affecter à des habitations à bon marché et dont la superficie totale n'excédera pas un dixième de la zone à aménager. En-dehors des terrains définis ci-dessus aucune portion ne pourra être distraite des terrains destinés aux espaces libres en vue d'y élever des constructions, si ce n'est pour l'établissement des édifices nécessaires à la surveillance et à l'utilisation de ces espaces libres, lesquelles constructions ne pourront, dans leur ensemble, occuper une surface de plus d'un quarantième des surfaces dont il s'agit, et devront être réparties, sur l'ensemble de la zone à aménager et de préférence en bordure des voies publiques. La limite de la première zone de servitude pourra être modifiée et déplacée en-deçà, mais pas au-delà, par décrets rendus sur le vu des plans d'aménagement de la Ville.

Article 4

Par dérogation au décret du 26 août 1919, créant un polygone exceptionnel à Strasbourg-Neudorf, et en vue des agrandissements projetés du port de Strasbourg, une servitude non aedificandi sera établie dans les parties hachurées en rouge sur le plan joint à la présente loi : cette servitude ne s'appliquera ni aux aménagements futurs du port, ni aux constructions industrielles ou commerciales répondant à la destination de ce port.

Article 5

Les terrains de la zone des fortifications proprement dits ne seront pas grevés de la servitude non aedificandi, à l'exception de ceux qui, par voie d'échange seront réunis aux terrains de la zone de salubrité pour être aménagés en espaces libres.

Article 6

La Ville de Strasbourg sera tenue d'acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de l'article 3, tous les terrains occupés ou non par des constructions, qui sont compris dans la nouvelle zone des servitudes. Ces acquisitions ou expropriations pourront être faites par fractions successives déterminées par décret, sous réserve que la totalité de la zone soit acquise ou expropriée dans un délai maximum de vingt-cinq ans.

Seront aussi exceptés de l'obligation d'expropriation les terrains aménagés actuellement en espaces libres (jardins potagers, fruitiers ou d'agrément), devant conserver cette affectation dans l'aménagement de la zone, sous réserve que les propriétaires de ces terrains s'engageront par contrat à se conformer à l'avenir aux prescriptions de la Ville pour toutes modifications qu'ils désireraient effectuer ou que la Ville jugerait nécessaire d'effectuer à l'état de leur propriété.

Article 7

L'expropriation des terrains de la zone destinée à l'œuvre d'utilité publique, définie ci-dessus, sera poursuivie par la Ville de Strasbourg dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841 et du 6 novembre 1918, sous les dérogations suivantes :

1. Par le jugement d'expropriation rendu en application de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841 et du 6 novembre 1918, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, de concert avec les autres experts mentionnés ci-après, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession ;

2. A défaut d'entente amiable, et si les offres de la Ville de Strasbourg ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, la Ville notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner, dans le délai d'un mois, un autre expert pour procéder, avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation des indemnités dues aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. Faute par les intéressés

de faire connaître le nom de l'expert dans le délai imparti, la désignation en sera faite par ordonnance du président du tribunal régional sur simple requête. Les experts devront indiquer leurs évaluations respectives par écrit dans le délai de deux mois ;

3. Les estimations des experts seront, à défaut d'entente amiable entre les parties sur l'expertise, soumises au jugement du jury spécial d'expropriation constitué par la loi du 3 mai 1841, modifiée par les lois du 21 avril 1914 et du 6 novembre 1918. Les rapports des experts sont joints aux pièces à remettre au jury ; les experts assistent au débat et sont convoqués dans les formes prescrites par l'article 31 des lois des 3 mai 1841 et 6 novembre 1918.

Article 8

Des indemnités de plus-value pourront être réclamées par la Ville aux propriétaires des fonds voisins de la zone aménagée en espaces libres et de ceux voisins de la limite intérieure de la zone des fortifications sur une profondeur qui ne pourra dépasser 250 mètres pour les premiers et 100 mètres pour les seconds et qui sera déterminée, dans chaque cas, par les jurys qui fixeront les indemnités conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 modifiée par les lois du 21 avril 1914 et du 6 novembre 1918, sous réserve des dérogations prévues à l'article 6. Seront exemptés de cette indemnité les fonds de l'Etat ou des services publics.

Article 9

La portion de terrain comprise dans la zone de salubrité et faisant partie du territoire de la commune de Schiltigheim sera annexée au territoire de la Ville de Strasbourg.

Les indemnités de plus-value des fonds situés dans les portions de terrain voisines de la zone aménagée, et faisant partie du territoire de la commune de Schiltigheim profiteront pour moitié à cette commune et pour moitié à la Ville de Strasbourg.

Article 10

Le produit de l'aliénation des immeubles militaires déclassés sera porté au crédit du compte ouvert par la loi du 17 février 1898. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

2. LOI DU 16 JUILLET 1927, PORTANT DECLASSEMENT DES ORGANISATIONS DEFENSIVES DE LA VOIE FERREE DE STRASBOURG A KEHL

Article unique

Le remblai de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl, les ouvrages de flanquements de cette ligne (ouvrages de Heyritz, de Colmar, de Neudorf et de Musau), l'ouvrage dit station de pompe et l'ouvrage du Polygone, sont déclassés.

Toutefois, dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, les terrains compris dans les zones de servitudes militaires des organisations en cause continueront d'être grevés de la servitude non aedificandi jusqu'à ce qu'un décret, rendu sur la proposition du ministre compétent, en ait autrement décidé.

3. LOI N° 90-1079 DU 5 DECEMBRE 1990 RELATIVE AUX ZONES NON AEDIFICANDI DE LA VILLE DE STRASBOURG

Article 1

La loi du 21 juillet 1922 relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la ville de Strasbourg est abrogée, à l'exception de la première phrase de l'article 1er, du premier alinéa de l'article 2 et de l'article 9.

La deuxième phrase de l'article unique de la loi du 16 juillet 1927 portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl est abrogée.

Dans les zones de servitudes concernées par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus, l'implantation des constructions, c'est-à-dire la surface hors œuvre brute du niveau édifié sur le sol, ne peut couvrir une surface totale supérieure à 20% de la superficie globale de chacune de ces zones non construite à la date de promulgation de la présente loi.

Un état de l'occupation des sols des anciennes zones non aedificandi maintenues par les dispositions législatives abrogées aux alinéas ci-dessus est établi, tenu à jour annuellement et mis à la disposition du public au siège de la communauté urbaine, et communiqué au représentant de l'Etat dans le département du Bas-Rhin.

Les présentes dispositions prennent effet à compter du jour où le plan d'occupation des sols de Strasbourg est devenu opposable aux tiers et au plus tard un an après la publication de la présente loi.

ANNEXE B

COMMENTAIRES DES TEXTES DE LOI 1922 – 1927 - 1990 ET DETAILS DES 10 EXCEPTIONS DE LA LOI DE 1922

1. La loi du 21 juillet 1922

La loi relative au déclassement de l'enceinte fortifiée de la Ville de Strasbourg de 1922 a opéré une distinction entre deux types de terrains :

- **les terrains de la zone des fortifications**⁴ (enceinte fortifiée) qui dessinant une couronne de 50 à 400 m de largeur, devenaient constructibles sans restriction ;
- **les terrains de la zone de salubrité**⁵ (première zone de servitude militaire) dessinant une couronne de 200 à 600 m de largeur autour des quartiers centraux.

Cette seconde zone était partiellement grevée d'une servitude *non aedificandi*. Toutefois, 10 exceptions étaient admises permettant en particulier la réalisation d'équipements et d'usages d'intérêt publics. De plus, étaient distingués au sein de ce même secteur :

- la **zone portuaire**⁶ : cette zone était prévue pour les agrandissements projetés du Port et les constructions industrielles et commerciales répondant à la destination de ce Port ;
- les **polygones exceptionnels** : les terrains concernés étaient constructibles, en particulier pour des usages, des services ou des équipements publics.

L'article 3 définit précisément les exceptions admises sur les terrains de la première zone de servitude *non aedificandi* à aménager en espaces libres, parcs et jardins dans l'intérêt de l'hygiène et de salubrité publique et sauf dérogations autorisées par décret.

Ces exceptions sont exhaustivement listées au nombre de 10 :

1. les voies publiques, chemins de fer, port fluviaux affectés à un usage ou service public ;
2. les cimetières existant avant 1922 ;
3. les terrains vendus ou loués par l'Etat ou toute collectivité publique, à proximité des ports fluviaux existants ou à créer pour faire l'objet d'une exploitation commerciale ou industrielle ;
4. les terrains d'exercice militaires existants maintenus comme tels ;
5. les terrains d'exercice militaires à créer ;
6. les polygones exceptionnels existants avant le 11 novembre 1918 (au nombre de 4 – Kuppferhammer, Foulons-Corroyeur, Marché gare, Ungemar) ;
7. un emplacement de 30 Ha d'un seul tenant pour la foire-exposition ;
8. les terrains en bordures des voies publiques pénétrantes dans la ville (existantes ou créées telle que Porte de Schirmeck et Porte de Schiltigheim) sur une profondeur de 40 mètres et ne dépassant une occupation de 25% de la surface ;
9. les terrains (déterminés par décret) pour réaliser le plan général d'aménagement de la ville. Cette surface sera compensée par une surface à prélever sur les terrains de la fortification ;
10. Enfin, les terrains destinés à la construction d'habitations à bon marché (HBM) dont la superficie ne dépassera pas 10% des zones à aménager.

L'article 6 quant à lui définit l'obligation faite à la Ville d'acquiescer à l'amiable ou par voie d'expropriation tous les terrains situés dans la zone de servitude (à l'exception des terrains visés par les articles 1 à 6 et les terrains occupés par des jardins) dans un délai de 25 ans, soit jusqu'en 1947. Cette disposition a été prorogée à plusieurs reprises en 1947, 1964, 1972 puis 1980 jusqu'en 1986. Tout en reconnaissant le grand intérêt public qui s'attache à l'exécution de cette obligation, le Conseil d'Etat a néanmoins précisé qu'une nouvelle prorogation après le terme de 1986 ne

⁴ correspondant aux articles 1, 2 et 5 de la loi du 21 juillet 1922.

⁵ correspondant à l'article 3 de la loi.

⁶ correspondant à l'article 4 et au paragraphe 3 de l'article 3 de la loi.

pourrait être envisagée. Suite à cela, le Conseil Municipal a engagé par délibérations en mars 1985 et janvier 1986 des procédures d'expropriation donnant lieu à une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) valable 5 ans afin de se porter acquéreur des dernières emprises foncières non maîtrisées par la Ville (environ 78 hectares).

2. La loi du 16 juillet 1927

Elle constitue une loi à article unique portant déclassement des organisations défensives de la voie ferrée de Strasbourg à Kehl. Elle a quant à elle entraîné deux conséquences :

- le déclassement du remblai de la voie ferrée ;
- l'inconstructibilité des terrains compris dans les zones de servitudes militaires des organisations en cause.

Elle constitue donc une zone de servitude *non aedificandi* à part entière.

3. La loi du 5 décembre 1990

Dans un contexte initié en 1985 par les villes de Paris et Lille, la Ville de Strasbourg a provoqué à la fin de la décennie 1980 une initiative parlementaire portée par M. Jean OEHLER, destinée à abroger les lois de 1922 et 1927. Ses motivations principales sont relatives au caractère désuet de la rédaction des lois de 1922 et 1927 et à la rigidité excessive de ces deux lois dans le contexte urbain de la fin du XX^e siècle ainsi que le caractère anachronique de l'article 4 de la loi de 1922 imposant une affectation portuaire à un important secteur en bordure immédiate du centre-ville (axe Deux-Rives), alors que depuis l'après-guerre l'extension du Port Autonome de Strasbourg se réalise le long du Rhin ;

La proposition de loi est adoptée par l'Assemblée Nationale le 8 juin 1990. Au cours du débat, le rapporteur du projet de loi, Mr Jean-Pierre WORMS insiste sur le respect des obligations formulées par les lois de 1922 et 1927 par la ville de Strasbourg. Il est mentionné que le futur Plan d'Occupation des Sols (POS) de Strasbourg prend en compte les objectifs des lois de 1922 et de 1927 et le secrétaire d'Etat rappelle l'importance du relais que doit prendre ce document de planification, en affirmant que « ce document permettra à la commune de planifier le développement harmonieux de la ville tout en prenant en compte les dispositions protectrices que les lois de 1922 et 1927 ont édictées ». L'ensemble de ces éléments soutiennent la rigueur observée par la ville de Strasbourg au sujet du respect de lois de 1922 et 1927.

Cependant ces lois doivent être abrogées pour que la ville de Strasbourg puisse faire face aux nouveaux enjeux de son développement urbain. Leur abrogation ne signifie pas que les mesures d'encadrement des zones *non aedificandi* sont oubliées et mises de côté. Au contraire, Mrs MALANDRIN et OEHLER présentent un amendement qui vise à limiter l'implantation des constructions sur une surface totale correspondant à 20% de la superficie globale de chacune de ces zones non construites à la date de promulgation de la loi. Ce projet d'amendement, non prévu au départ dans le projet de loi initiale, est présenté dans un souci de cohérence avec ce qui a été édicté auparavant pour les villes de Paris et Lille.

ANNEXE C

PRECISIONS SUR LES POLYGOLES EXCEPTIONNELS

